



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°18	Règlement communal fixant le tarif des ouvrages et publications vendus par l'office du tourisme - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en lien avec le Plan Stratégique Transversal (PST) et son objectif « être une commune dynamique où la culture est accessible à tous, fière de son patrimoine et de son folklore » et son objectif opérationnel de

professionnaliser les structures de promotion du tourisme de Hannut ;

Vu la reconnaissance, à dater du 1^{er} avril 2016, de l'Office du Tourisme de Hannut en qualité d' « Organisme Touristique » en application des articles 32 à 45 du Code wallon du Tourisme ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016, décidant l'adhésion de la commune à l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz » ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office du Tourisme de Hannut et l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz », approuvée en séance du Collège communal du 10 février 2017, et concernant la mise en valeur d'un point d'entrée de la Maison du Tourisme au sein du siège social de l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant qu'un Office du Tourisme se doit de vendre des ouvrages et publications visant à promouvoir la découverte du patrimoine et de la région dont il dépend ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif des différents ouvrages et publications qui seront proposés à la vente par l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'avis du 7 avril 2017 de l'Inspecteur principal du bureau de la T.V.A. qui confirme que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que l'Office du Tourisme ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour (LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, RIGOT Jacques, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, COLLIN Leander, RENARD Jacques, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, DOUETTE Emmanuel, DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal) et 2 abstentions (PIRET-GERARD Frédéric, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 6,00€ par carnet du Patrimoine de Hannut n° 137 ;
- 3,00€ par guide du Festival de musique et du Patrimoine de Hannut ;
- 1,00€ par carte postale ;

- 5,00€ par lot de 11 dépliants de balades vélo/pédestre.
- 23,00€ par livre "Top of the boîtes"
- 12,00€ par livre "Au bonheur des boîtes"
- 50,00€ par "JoJack", jeu d'adresse familial
- 12,50€ par livre " Trente jours, j'avais, j'étais" de Jacques Carlot
- 12,00€ par livre "Rock and bd"
- 40,00€ par livre "On the Cheese Again" de Pascal Fauville
- 12,00€ par livre "Noss' lingadje" d'André Mottet.

Article 3 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal par la personne qui achète les ouvrages et/ou publications mentionnés ci-dessus, contre remise d'une quittance.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.

